

L'OBLIGATION D'ASSURANCE DANS LES GROUPEMENTS SPORTIFS PROPOSANT DES ACTIVITÉS AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

ÉDITO

Les activités physiques et sportives présentent un certain nombre de risques. Il est donc apparu indispensable pour le législateur d'encadrer les règles relatives à l'assurance dans le cadre de la pratique de ces activités afin de s'assurer que les pratiquants (adhérents et les licenciés des groupements sportifs et fédérations sportives) soient le mieux couverts possible en cas d'accident.

Les personnes en situation de handicap sont globalement plus exposées avec potentiellement des conséquences potentielles plus graves. Le bénévolat dans le secteur parasportif a des particularités aux formes originales nécessitant une posture d'aidant ou d'accompagnant. Même si les activités vers les personnes en situation de handicap sont soumises au cadre juridique assurantiel de droit commun, il est important de le rappeler et de bien donner des premières clés de lecture de l'écosystème sport-handicap.



Frédéric STEINBERG

Responsable du Centre d'expertise Sport Handicaps (CESH)

La réglementation s'articule autour de deux types d'assurances. Une assurance de responsabilité civile obligatoire, souscrite par les groupements sportifs (partie 1.), et une assurance individuelle accident facultative, couvrant des dommages non couverts par l'assurance de responsabilité civile obligatoire, souscrite par les adhérents et licenciés qui le souhaitent (partie 2.).

I. L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE OBLIGATOIRE SOUSCRITE PAR LES GROUPEMENTS SPORTIFS

Les groupements sportifs (associations sportives ainsi que les sociétés sportives) et les fédérations sportives doivent, pour l'exercice de leur activité, souscrire des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile ainsi que celle :

- des préposés, rémunérés ou non, que sont les salariés et les intervenants bénévoles lors des activités ;
- des licenciés pratiquants ;
- des adhérents pratiquants ;
- des adhérents non pratiquants et en particulier les bénévoles ;
- des pratiquants occasionnels ou à l'essai (qu'ils soient adhérents ou non) ;
- des arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

i Attention : Les licenciés et les pratiquants sont couverts et considérés comme des tiers entre eux. Cependant **le fonctionnement de cette assurance peut être soumis à certaines conditions**, ex : *inscription sur un registre ou déclaration préalable nominative des bénévoles et des pratiquants occasionnels auprès de l'assureur, Se renseigner auprès de l'assureur*

► Les activités couvertes par cette assurance

Cette garantie couvre les dommages survenant durant :

- Les activités liées au fonctionnement administratif du groupement sportif (réunions, assemblées générales, bureaux, commissions, etc.) ;
- La pratique sportive, c'est-à-dire :
 - La pratique de l'activité sportive (compétitions, entraînements) ;
 - L'organisation des manifestations sportives ouvertes ou non à des licenciés des fédérations sportives ;
 - La conduite d'actions de formation et de perfectionnement, d'entraînement, de préparation technique concernant tous les acteurs de l'association (dirigeants, entraîneurs, éducateurs, arbitres, commissaires sportifs, etc.).

CONTACT

Vous avez des interrogations sur la thématique sport handicaps, posez vos questions **par email** à : cesh.handicaps@sports.gouv.fr.

Suivez-nous sur LinkedIn.

i Attention : Généralement, l'organisation d'activités extra sportives par un groupement sportif ne relève pas de l'obligation d'assurance (fête annuelle, spectacle, etc.). S'il souhaite organiser ce type d'activités, le groupement doit demander une extension de garantie ou souscrire une police distincte (sauf si ces événements sont compris dans l'assurance de responsabilité civile obligatoire. *En cas de doute, il faut consulter la notice d'information du contrat ou contactez votre assureur.*

► Les dommages garantis par cette assurance

L'assurance de responsabilité civile obligatoire souscrite par les associations, sociétés et fédérations sportives doit garantir les catégories de dommages suivants :

- les dommages corporels ;
- les dommages matériels ;
- les dommages immatériels (préjudice résultant de la privation de la jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu à une personne, ou de la perte d'un bénéfice qu'entraîne directement la survenance de dommages matériels ou corporels garantis).

i Attention : Le devoir d'information pèse sur le souscripteur du contrat d'assurance.

Bien que les associations, sociétés et fédérations sportives ayant souscrit cette assurance obligatoire ne soient tenues d'informer les bénéficiaires (pratiquants, licenciés, etc.) des caractéristiques de cette assurance qu'à leur demande, **il est fortement recommandé de prendre l'initiative d'informer les bénéficiaires de ces caractéristiques au moment de leur affiliation ou de leur inscription au groupement sportif.**

► Les sanctions encourues en cas de manquement à l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile

Les responsables des associations sportives (seules ces derniers sont visés par le texte) pourront être sanctionnés pénalement d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros s'ils n'ont pas souscrit une telle assurance. (*Article L. 321-2 du Code du sport*)

En outre, la responsabilité civile du groupement sportif pourra être engagée s'il n'a pas satisfait à cette obligation.

En effet, en pareil cas, des tribunaux ont pu juger que la victime d'un accident pouvait réclamer au groupement sportif la somme qu'elle aurait perçue de la compagnie d'assurances si le groupement avait souscrit une assurance de responsabilité civile (*Cass. 1re civ., 12 déc. 1977, n° 75-14.870*).

Le défaut d'assurance constitue par ailleurs une faute personnelle du dirigeant de l'association sportive, peu importe le caractère bénévole de cette mission (*CA Amiens, 9 févr. 2012, n° 08/04993*).

II. L'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT FACULTATIVE

Si l'assurance de responsabilité civile obligatoire couvre les dommages causés par l'assuré (pratiquant, licencié, etc.), **les dommages corporels que celui-ci s'est causés, mais également ceux qu'il a subis du fait d'autrui sans pouvoir établir une faute de leur auteur ne seront pas assurés.**

C'est la raison pour laquelle il **est conseillé au pratiquant (ou licencié) de souscrire**, en complément de l'assurance de responsabilité civile obligatoire souscrite par le groupement sportif ou la fédération, une assurance complémentaire généralement appelée « **assurance individuelle accident** ».

Cette assurance peut être souscrite à titre individuel par les pratiquants ou licenciés.

Les groupements sportifs et les fédérations peuvent également souscrire une assurance collective garantissant les mêmes risques, à laquelle les pratiquants ou licenciés peuvent adhérer (pour un montant souvent moins élevé qu'en cas de souscription d'une assurance à titre individuel).

Cette assurance individuelle prévoit généralement le paiement d'une somme déterminée forfaitairement, en cas d'accident provoquant une incapacité temporaire ou permanente, partielle ou totale, ou le décès du pratiquant. Elle peut également prévoir le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques.

Cette assurance est facultative (sauf pour les « sportifs de haut niveau » pour lesquels elle est obligatoire). Les groupements sportifs et les fédérations ne peuvent donc pas contraindre les licenciés et adhérents à souscrire une assurance individuelle accident ou à adhérer à une assurance collective à laquelle ils auraient eux-mêmes souscrits pour couvrir ces risques.

i Attention : Les groupements sportifs n'ont pas l'obligation de tenir à la disposition des adhérents différentes formules d'assurances couvrant ces risques.

En revanche, les groupements sportifs sont tenus d'informer personnellement leurs adhérents de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance individuel couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

Compte tenu de la spécificité des activités pour les personnes en situation de handicap, il est vivement conseillé aux groupements sportifs de délivrer une information précise sur les risques non couverts par l'assurance de responsabilité civile obligatoire et ceux qui le seraient en cas de souscription d'une assurance individuelle accident.

En cas de manquement à l'obligation d'information, le préjudice subi par le pratiquant pourrait consister en une perte de chance de souscrire une assurance individuelle accident et, ainsi, de bénéficier de conditions de garanties plus avantageuses.

L'indemnisation à laquelle peut prétendre la victime correspondra à une fraction de celle qu'elle aurait perçue si elle avait été correctement assurée, par comparaison avec les garanties généralement proposées (*Cass. 1re civ., 12 déc. 1977, n° 75-14.870*). ●●●

► Les différentes modalités de souscription de l'assurance individuelle accident

► Souscription personnelle

Le pratiquant a la possibilité de souscrire personnellement, à titre individuel, une assurance auprès de l'organisme de son choix.

► Souscription à une assurance collective

En règle générale, le pratiquant adhère à l'assurance de groupe souscrite par la fédération sportive ou son groupement sportif. (Article L. 321-5 et 6 du Code du sport)

En effet, la fédération peut proposer aux membres de ses groupements sportifs affiliés d'adhérer, en même temps que la prise de leur licence, à un contrat d'assurance collectif d'assurance de personnes dont elle est souscriptrice.

Dans une telle hypothèse c'est le groupement sportif affilié à la fédération qui transmet la proposition d'adhésion en même temps que la licence.

Toutefois le groupement sportif affilié peut lui aussi souscrire une assurance de groupe pour ses membres.

i Attention : un pratiquant peut choisir un autre contrat mais dans tous les cas mais il devra être attentif à l'étendue des garanties proposées car **les montants assurés peuvent varier d'une société à l'autre et des dispositions peuvent diverger selon les activités sportives et la nature des risques encourus.**

QUI ASSURE QUOI ?

Le tableau suivant indique la répartition des souscriptions telles qu'elle est généralement pratiquée

TYPE D'ASSURANCES	ORGANISME QUI SOUSCRIT L'ASSURANCE
Assurance des activités sportives : responsabilité civile+ individuelle accidents	Association, club sportif ou fédération nationale
Assurance des autres activités	Association ou club sportif
Assurances des locaux, des installations et du matériel	Association ou club sportif
Assurance des véhicules à moteur	Association ou club sportif
Protection juridique	Association, club sportif ou fédération nationale
Garanties complémentaires individuelles accidents	Association ou club sportif

L'EXEMPLE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE HANDISPORT

► Prise d'effet de la garantie à l'égard des licenciés :

Pour les sportifs prenant pour la première fois leur licence, la garantie est accordée dès le jour de réception (à 0 heure) de la demande de licence par la fédération. Elle cesse à la date de fin de validité de la licence. Les sportifs renouvelant leur licence bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard dans le premier trimestre de la nouvelle saison.

► Garanties pour le licencié :

Chaque licencié bénéficie d'une assurance en Responsabilité Civile et, s'il l'accepte, de la garantie Individuelle Accident.

Chaque licencié se voit proposer des garanties complémentaires « Sportmut ».

Les activités pratiquées à titre privé ne sont pas couvertes.

La pratique à titre non professionnel de tout sport – y compris en fauteuil roulant manuel ou électrique – est également garantie.

► Garanties pour les structures affiliées :

Sont assurées en Responsabilité Civile les associations affiliées à la Fédération Française Handisport en leur qualité d'organismes de toutes les activités

i Attention : Le matériel utilisé doit être homologué (en respectant les différentes normes applicables) pour éviter les mauvaises surprises dans la prise en charge.

EN RÉSUMÉ

- L'assurance de responsabilité civile obligatoire souscrite par les associations, sociétés et fédérations sportives permet de garantir les dommages corporels et matériels causés à autrui lors de la pratique sportive. Les pratiquants en bénéficient obligatoirement.
- Les pratiquants peuvent en outre souscrire une assurance individuelle accident, facultative, afin de couvrir les dommages corporels et matériels dont ils sont victimes ;
 - Cette assurance peut être souscrite individuellement par les pratiquants ;
 - Ou collectivement via une assurance collective souscrite par la fédération ou le club et proposée aux adhérents ;
- Afin de connaître l'étendue des garanties prévues par l'assurance collective souscrite par les deux fédérations spécifiques, vous pouvez vous rendre sur le site de la Fédération Française Handisport et de la Fédération Française du Sport Adapté en suivant les liens suivants :
 - + [Fédération Française Handisport](#)
 - + [Fédération Française du Sport Adapté](#)

Il est possible que le club de pratique ne soit ni affilié à la FFH ni à FFSA dans ce cas il faut aller rechercher quelle sont les garanties proposées par la fédération d'affiliation.

CONTACT

Vous avez des interrogations sur la thématique sport handicaps, posez vos questions par email à : cesh.handicaps@sports.gouv.fr.

Suivez-nous sur [LinkedIn](#).